

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex
-----**DECISION DU PRESIDENT****Objet : signature d'une convention avec le SMD3**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions.**Considérant que** le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1er janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022.**Considérant que** par délibération du 19 mai le Grand Périgueux a pour sa part décidé de rapporter l'ensemble de dispositions fiscales relatives à la collecte des déchets avec effet au 1er janvier 2023 et de percevoir la REOMI « en lieu et place » du SMD3.**Qu'ainsi** le Grand Périgueux percevra directement la REOMI et la reversera périodiquement au SMD3 selon une logique de boîte aux lettres. Ce système dérogatoire prévu par le code général des impôts évitera la chute du coefficient d'intégration fiscale du Grand Périgueux, et par voie de conséquence de sa dotation globale de fonctionnement, en maintenant le produit de la REOMI dans ses comptes.**Considérant que** les lourdes opérations administratives et financières liées à la REOMI ne peuvent être supportées par les intercommunalités, aussi le SMD3 et la direction régionale des finances publiques proposent la mise en place d'une convention pour la gestion de la REOMI, tant dans le domaine de la relation aux usagers qu'en matière de procédures administratives, financières et juridiques.

DECIDE

Article 1er : De valider la proposition du SMD3 et la convention de prestation de service

Article 2 : De désigner M. AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, pour signer tout document en lien avec ce dossier.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2023

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le : 04 AVR. 2023

